

HOMMAGE AU CIVISME

Décorations, distinctions

Lorsqu'un acte de civisme comporte une part importante de danger, il peut être reconnu comme un acte de courage exceptionnel et permettre à son auteur de recevoir une décoration ou une distinction du gouvernement du Québec.

Comment poser une candidature ?

Pour proposer le nom d'une personne, il suffit de remplir le formulaire fourni par le Comité sur le civisme. Soulignons qu'une personne ne peut pas présenter sa propre candidature.

Les décorations et les distinctions peuvent être accordées même si le sauveteur n'a pas bénéficié des avantages et des prestations prévus par la *Loi visant à favoriser le civisme*.

Les candidatures doivent être soumises au Comité sur le civisme au plus tard le 1^{er} mai de l'année en cours et ne doivent signaler que les actes de bravoure accomplis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

Direction de la coordination et du soutien en relations civiques
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
360, rue McGill, bureau RC. 10
Montréal (Québec) H2Y 2E9

Région de Montréal : (514) 873-1630
De l'extérieur, sans frais : 1 800 831-4347
Site Web : www.mrci.gouv.qc.ca

BUREAUX RÉGIONAUX DE LA CSST

Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 2R3
Tél. (819) 797-6191
1 800 668-2922
Télec. (819) 762-9325

2^e étage
1185, rue Germain
Val-d'Or (Québec)
J9P 6B1
Tél. (819) 354-7100
1 800 668-4593
Télec. (819) 874-2522

Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
C. P. 2180
Rimouski (Québec)
G5L 7P3
Tél. (418) 725-6100
1 800 668-2773
Télec. (418) 727-3948

Chaudière-Appalaches
6^e étage
777, rue des Promenades
Saint-Romuald (Québec)
G6W 7P7
Tél. (418) 839-2500
1 800 668-4613
Télec. (418) 839-2498

Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec)
G4R 1Y1
Tél. (418) 964-3900
1 800 668-5214
Télec. (418) 964-8230

235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec)
G4Z 2Z4
Tél. (418) 294-7300
1 800 668-0583
Télec. (418) 294-8691

Estrie
Place-Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King Ouest
Sherbrooke (Québec)
J1J 2C3
Tél. (819) 821-5000
1 800 668-3090
Télec. (819) 820-3927

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec)
G4X 2V1
Tél. (418) 368-7800
1 800 668-6789
Télec. (418) 360-8375

200, boul. Perron Ouest
C. P. 939
New Richmond (Québec)
G0C 2B0
Tél. (418) 392-5091
1 800 668-4595
Télec. (418) 392-5406

Île-de-Montréal
1, complexe Desjardins
Tour sud, 34^e étage
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1H1
Tél. (514) 873-3990

Télec.
Montréal-1 (514) 906-3112
Montréal-2 (514) 906-3232
Montréal-3 (514) 906-3330
Montréal-4 (514) 906-3434

Lanaudière
432, rue De Lanaudière
C. P. 550
Joliette (Québec)
J6E 7N2
Tél. (450) 753-2600
1 800 461-4489
Télec. (450) 756-6832

Laurentides
6^e étage
85, rue De Martigny Ouest
Saint-Jérôme (Québec)
J7Y 3R8
Tél. (450) 431-4000
1 800 465-2234
Télec. (450) 432-1765

Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec)
H7S 2G6
Tél. (450) 967-3200
Télec. (450) 668-1174

Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec)
J4K 5B7
Tél. (450) 442-6200
1 800 668-4612
Télec. (450) 928-5624

Mauricie et Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boul. des Forges
Trois-Rivières (Québec)
G8Z 4J9
Tél. (819) 372-3400
1 800 668-6210
Télec. (819) 371-6952

Outaouais
15, rue Gamelin
C. P. 454
Hull (Québec)
J8Y 6P2
Tél. (819) 778-8600
1 800 668-4483
Télec. (819) 772-3966

Québec
730, boulevard Charest Est
C. P. 4900, succursale
Terminus
Québec (Québec)
G1K 7S6
Tél. (418) 643-5860
1 800 668-6811
Télec. (418) 266-4015

Saint-Jean-sur-Richelieu
145, boul. Saint-Joseph
C. P. 100
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec)
J3B 6Z1
Tél. (450) 359-2100
1 800 668-2204
Télec. (450) 359-1307

Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
C. P. 5400
Chicoutimi (Québec)
G7H 6P8
Tél. (418) 696-5200
1 800 668-0087
Télec. (418) 545-3543

Complexe du Parc
6^e étage
1209, boul. du Sacré-Cœur
C. P. 47
Saint-Félicien (Québec)
G8K 2P8
Tél. (418) 679-5463
1 800 668-6820
Télec. (418) 679-5931

Valleyfield
9, rue Nicholson
C. P. 478
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec)
J6S 4V7
Tél. (450) 377-6200
1 800 668-2550
Télec. (450) 377-8228

Yamaska
2710, rue Bachand
C. P. 430
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2S 7B8
Tél. (450) 771-3900
1 800 668-2465
Télec. (450) 773-8126

66, rue Court
Granby (Québec)
J2G 4Y5
Tél. (450) 378-7971
Télec. (450) 776-7256

26, place Charles-De
Montmagny
Sorel-Tracy (Québec)
J3P 7E3
Tél. (450) 743-2727
Télec. (450) 746-1036

Visitez le site Web de la
CSST : www.csst.qc.ca

Secourir



LA LOI
VISANT À FAVORISER
LE CIVISME

CSST

Commission
de la santé
et de la sécurité
du travail

DES ACTES DE CIVISME, *il s'en produit presque tous les jours...*

Benoît s'aperçoit que la maison du voisin est la proie des flammes. Il s'y précipite et est grièvement brûlé en tentant de sauver un bambin endormi.

Claude s'est noyé en portant secours à des personnes dont l'embarcation a chaviré.

Catherine s'est fait une entorse lombaire et a abîmé ses vêtements en dégageant de son véhicule un conducteur victime d'un accident de la route.

Inutile d'être un héros et de faire preuve d'un courage à toute épreuve pour porter secours à des personnes en danger. Il s'agit souvent d'un réflexe, d'un peu de présence d'esprit et voilà, un acte de civisme vient d'être accompli.

Qu'arrive-t-il à ces personnes qui, en accomplissant de tels actes, se blessent, perdent la vie ou endommagent leurs biens ?



** Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.*

UNE LOI QUI VISE À FAVORISER LE CIVISME

Au Québec, toute personne blessée ou dont les biens sont endommagés alors qu'elle porte secours volontairement à quelqu'un dont la vie est en danger, peut se prévaloir des avantages de la *Loi visant à favoriser le civisme*.

Si la personne meurt en accomplissant son acte de civisme ou des suites de celui-ci, les personnes à sa charge peuvent recevoir des indemnités.

Toute demande de prestations doit être présentée dans l'année où surviennent le préjudice matériel, la blessure ou le décès du sauveteur.

L'application de cette loi relève de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) est, pour sa part, responsable du traitement des dossiers.

Les avantages dont peuvent bénéficier les sauveteurs

Pendant la période où la personne est incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations habituelles, des indemnités équivalant à 90 % de son revenu net lui sont versées.

Les frais d'assistance médicale (soins médicaux et hospitaliers, médicaments, traitements de physiothérapie, etc.), de réadaptation sociale (psychothérapie, adaptation résidentielle, etc.) et de réadaptation professionnelle (formation, aide à la recherche d'emploi, etc.) sont remboursés.

En outre, s'il subsiste des séquelles permanentes à la suite des traitements, la personne recevra une rente proportionnelle à son incapacité physique ou psychique.

Quant aux dommages matériels subis par le sauveteur, ils sont remboursables jusqu'à concurrence de 1000 \$.

Lors du décès du sauveteur

Les personnes à la charge d'un sauveteur décédé peuvent bénéficier d'une rente dont le montant est fixé en fonction du salaire du sauveteur et selon le nombre de personnes qui étaient à sa charge.

Toute personne qui a acquitté les frais funéraires du sauveteur peut en obtenir le remboursement jusqu'à concurrence de 600 \$. Les frais de transport du corps peuvent également être remboursés.

MARCHE À SUIVRE

Pour se prévaloir des avantages prévus par la loi, tout sauveteur ou personne à sa charge doit remplir le formulaire *Demande de prestations*.

La demande doit être transmise dans l'année où surviennent le préjudice matériel, la blessure ou le décès du sauveteur.

Pour tout autre renseignement, vous pouvez communiquer avec le personnel de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

1199, rue De Bleury
C. P. 6056, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 4E1

Région de Montréal : (514) 906-3019
De l'extérieur, sans frais : 1 800 561-4822
Courriel : ivac@csst.qc.ca

Toute personne dont l'aide est acceptée ou requise par un service municipal de sécurité incendie lors d'un sinistre peut être considérée comme un travailleur à l'emploi de l'autorité responsable de ce service. Si la personne est blessée ou meurt dans ces circonstances, la demande d'indemnisation doit être adressée à la CSST en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP).